

ASM Industrie des machines : Constellium - Novelis - FASA

La convention collective de travail est entrée en force le 1^{er} juillet 2023 et sera valable jusqu'au 30 juin 2028.



Durée de travail

La durée normale de travail est fixée annuellement à 2'080 heures. Un accord entre la direction et la représentation des travailleurs est impératif pour introduire un système d'horaire flexible. Sans accord, la durée normale est de 40 heures par semaine.

Négociations salariales de Constellium

Augmentation salariale individuelle de 0.7%. Les augmentations individuelles s'appliquent à partir de :

- Avril 2026 pour les employés et les cadres
- Juin 2026 pour les collaborateurs du secteur opérationnel

Négociations salariales de Novelis Switzerland SA

Les négociations salariales auront lieu en juin pour un paiement à partir de juillet.

Salaires

Détermination du salaire

Le salaire mensuel ou horaire est fixé individuellement entre l'employeur et le travailleur ou la travailleuse. Les éléments essentiels en sont la fonction, la prestation personnelle et la responsabilité individuelle.

Salaire minima

Pour la détermination individuelle du salaire, les entreprises membres de l'ASM tiennent compte des salaires minima fixés par région, au-dessous desquels il ne peut être descendu.

Valais :

- Fr. 3'799.- par mois / Fr. 49'387.- par année pour les travailleurs non-qualifiés
- Fr. 4'099.- par mois / Fr. 53'287.- par année pour les travailleurs qualifiés

Indemnité de fin d'année (Treizième mois)

Les travailleurs reçoivent une indemnité de fin d'année équivalent à un mois de salaire qui, en général, sera payée en décembre. Cette indemnité se calcule comme suit :

- pour le personnel rétribué au mois : le salaire mensuel normal, non compris les suppléments tels que les allocations pour enfants, les indemnités pour travail supplémentaire, etc. Le gain mensuel est calculé sur la base de la moyenne des douze mois précédents.
- pour le personnel rétribué à l'heure : le salaire horaire moyen normal, non compris les suppléments tels que les allocations pour enfants, les indemnités pour travail supplémentaire, etc., multiplié par 173.

Vacances

Dès 20 ans révolus

25 jours

Dès 40 ans révolus	27 jours
Dès 50 ans révolus	30 jours

Pour les apprentis et les jeunes gens

Première année d'apprentissage ou jusqu'à 17 ans révolus	7 semaines
Deuxième année ou dès 17 ans	6 semaines
Troisième et quatrième année ou dès 17 ans révolus jusqu'à la fin de l'année de leur 20 ans	5 semaines

Jours fériés

Neuf jours y compris le 1^{er} août.

Maladie - Accident

Si un travailleur est totalement ou partiellement empêché de travailler sans faute de sa part en raison de maladie - grossesse et accouchement inclus - ou d'accident, il reçoit dans le cadre des dispositions suivantes 100% de son salaire pendant un temps limité. Le temps limite est défini comme suit dans les douze mois dès le début d'un cas :

Durant la première année d'activité	1 mois
Du début de la deuxième à la fin de la troisième année d'activité	2 mois
Du début de la quatrième à la fin de la neuvième année d'activité	3 mois
Du début de la dixième à la fin de la quatorzième année d'activité	4 mois
Du début de la quinzième à la fin de la dix-neuvième année d'activité	5 mois

En outre, il est recommandé aux entreprises de conclure une assurance perte de gain en cas de maladie. L'indemnité journalière doit correspondre à au moins 80% du salaire. Les prestations d'assurances sont versées pendant au moins 720 jours en l'espace de 900 jours consécutifs.

L'entreprise verse une contribution de 20% du salaire moyen à l'assurance perte de gain en cas de maladie.

Congé maternité - Congé paternité

Après dix mois de service, les travailleuses ont droit à un congé maternité spécial de seize semaines avec paiement intégral.

Le travailleur a droit à un congé paternité payé de cinq jours. De plus, il est recommandé aux entreprises d'accorder sur demande un congé paternité non-payé de quatre semaines au maximum, à partir de la naissance.

Service militaire

- pendant un mois : 100% du salaire, y compris service long
- pour les périodes de service militaire au-delà d'un mois :
 - aux célibataires sans charge de famille : 65% du salaire
 - aux mariés et aux célibataires avec charge de famille : 80% du salaire

Absences justifiées rémunérées

Des absences d'au maximum un jour et demi pour une visite scolaire sont autorisées et payées pour les familles monoparentales.

Mesures pour éviter ou atténuer les risques en cas de licenciement :

- Aide de l'employeur à la recherche d'emplois
- Offre de reclassement dans l'entreprise ou le groupe
- Retraite anticipée avec prestations supplémentaires
- Mise sur pied d'une commission de plan social, etc.

Délais de congé

Se référer aux dispositions du Code des obligations à la page 44.

Travailleuses et travailleurs âgés

En cas de résiliation, les travailleuses et les travailleurs à partir de 55 ans avec au moins 10 ans de service obtiennent un mois supplémentaire de préavis par rapport au délai de résiliation fixé contractuellement, par le règlement d'entreprise ou les dispositions légales selon l'article 335c CO.